

Montreuil, le

7 MARS 2023

**Note
aux opérateurs**

Objet : Dédouanement des petits envois dépourvus de caractère commercial en provenance de l'Union européenne et à destination des DROM

Dans le cadre des flux d'importation en provenance d'un État membre de l'Union européenne et à destination des départements et régions d'Outre-Mer (DROM), l'article 8 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer dispose que :

« Les biens importés en franchise de droits et taxes bénéficient d'une franchise d'octroi de mer.

Les biens en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne sont importés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et d'octroi de mer lorsque leur valeur totale n'excède pas 1 000 € pour les biens transportés par les voyageurs ou 205 € pour les biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux ».

Nous vous informons que conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, le seuil de la franchise à 205 euros est relevé à 400 euros à compter du 1er avril 2023.

La franchise est accordée aux seuls envois dont la valeur totale n'excède pas 400 euros.

Aussi, les importations sont considérées comme dépourvues de caractère commercial quand elles sont adressées à un destinataire **sans aucune contrepartie**, quelle qu'en soit la nature (somme d'argent ou service rendu, etc.) ou la valeur et qui présentent un caractère **occasionnel**.

Ainsi, la franchise peut s'appliquer tant sur des flux B2B, B2C ou C2C¹.

¹Flux entre entreprises, entre entreprises et particuliers ou entre particuliers
DGDDI
Sous-direction du commerce international
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
Bureau FID2 – Transports, fiscalité européenne
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Marielle-Anne LE MOIZAN / Camille BORDES / Elisabeth MILLER
Tél. : 01 57 53 48 59

Courriel(s) : marielle-anne.le-moizan@douane.finances.gouv.fr / camille.bordes@douane.finances.gouv.fr / dg-comint1@douane.finances.gouv.fr / elisabeth.miller@douane.finances.gouv.fr / dg-fid2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 3 0 0 6 8**

Elle est sollicitée sur la déclaration en douane d'importation via le CANA 0090².

Exemples applicables :

- 1 – Une caisse de sécurité sociale ou une Agence régionale de santé en France métropolitaine adresse occasionnellement des biens à des médecins dans les DROM, destinés à être distribués gratuitement à des particuliers (exemple : kits dépistages) : ces envois entrent dans le cadre de la franchise.
- 2 – Un organisme public en France métropolitaine adresse des biens (gants, masques, médicaments, etc) à des CHU dans les DROM de manière régulière (mensuellement) : ces envois n'entrent pas dans le cadre de la franchise.
- 3 – Un particulier expédie dans les DROM pour son usage personnel des biens acquis en métropole : cet envoi entre dans le cadre de la franchise susmentionnée.
- 4 – Un particulier expédie dans les DROM des cadeaux pour sa famille qui y réside : cet envoi entre dans le cadre de la franchise.
- 5 – Un particulier importe un bien acheté à un autre particulier dans le cadre d'une relation commerciale (via une plateforme telle que Le bon coin, Vinted, etc) : application de la franchise à 22 euros sur le fondement du 5° de l'article du 50 *octies* annexe IV CGI (note aux opérateurs n°22000148 du 28 novembre 2022).
- 6 – Un particulier achète un bien sur un site de commerce en ligne : application de la franchise à 22 euros sur le fondement du 5° de l'article 50 *octies* annexe IV CGI (note aux opérateurs n°22000148 du 28 novembre 2022).

Les pôles d'action économique des directions régionales dont vous dépendez restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau Politique du
dédouanement,

Michel BARON

La cheffe de bureau Transport, fiscalité
européenne,

Inès MONTEILLET

² Dans Delta G, Delta X Import et Delta H7 (pour les flux d'une valeur inférieure ou égale à 150€).